Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 28/01/2021
ID : 030-213000037-20210126-DCM20211-DE

aigues-mortes
Le Sel de la Vie

Règlement intérieur du Conseil municipal

SOMMAIRE

Titre I : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Consultation des affaires

Titre II : Commissions municipales

Article 4 : Composition
Article 5 à 13 : Fonctionnement

Titre III : Tenue des séances du Conseil municipal

Article 14 : Présidence
Article 15 : Secrétariat de séance
Article 16 : Publicité des séances- huis clos
Article 17 : Marques d'approbation et d'improbation
Article 18 : Personnes extérieures
Article 19 : Police de l'assemblée
Article 20 : Documents consultables en séance
Article 21 : Quorum
Article 22 : Adoption du procès-verbal
Article 23 : Informations du Maire

Titre IV : Organisation des débats

Article 24 : Discussion des affaires
Article 25 : Affaires dans lesquelles le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux sont personnellement intéressés

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 28/01/2021
ID : 030-213000037-20210126-DCM20211-DE

Article 26 : Ordre de parole
Article 27: Temps de parole
Article 28 : Interruptions
Article 29 : Rappel à la question
Article 30 : Parole sur l'ordre du jour et rappel à l'ordre
Article 31 : Suspension de séance

Titre V : Questions orales d'actualité

Article 32 : Procédure d'inscription
Article 33 : Modalités

Titre VI : Vote

Article 34 : Différents modes de vote
Article 35 : Procurations
Article 36 : Vote à main levée
Article 37 : Scrutin public
Article 38 : Scrutin secret

Titre VII : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Article 39 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Titre VIII : Formation des élus

Article 40 : Exercice du droit à la formation

Titre IX : Modification du règlement intérieur

Article 41 : Modification du règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 28/01/2021
ID : 030-213000037-20210126-DCM20211-DE

TITRE I : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Hormis le cas de la séance suivant le renouvellement intégral du Conseil municipal, ce dernier est convoqué par le Maire, chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales :

- Une fois par trimestre au minimum
- A la demande motivée du tiers de ses membres en exercice, ou par le représentant de l'Etat. Dans ce cas, le Conseil municipal se réunit dans un délai maximum de 30 jours après réception de la demande.

Un débat d'orientation budgétaire doit être organisé au Conseil municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, conformément à la loi. Ce débat est régi par les mêmes règles que le Conseil municipal, un document préparatoire concernant les données synthétiques sur la situation financière de la commune est établi pour servir de support au débat et remis à tous les membres du Conseil municipal au moins 5 jours francs avant la date de ce débat.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle est adressée aux conseillers municipaux qui en ont fait la demande, sous forme dématérialisée, selon les modalités prévues par le législateur, à l'adresse électronique de leur choix, 5 jours francs avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre d'une séance ultérieure.

Toute convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ainsi que du procès-verbal de la séance précédente.

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués à la presse locale et affichés cinq jours francs avant la séance, aux emplacements réservés à cet effet.

Les propositions, de questions orales d'actualité sont soumises au Conseil Municipal dans les conditions définies aux titres V et VI du présent règlement.

Article 3: Consultation des affaires

Tout membre du Conseil a le droit d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération. La consultation des documents annexes a lieu dans les bureaux du Secrétariat Général, dans les 48 heures ouvrables précédant le jour de la séance.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 28/01/2021
ID : 030-213000037-20210126-DCM20211-DE

TITRE II : Commissions municipales

Article 4 : Composition

Le Conseil municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions municipales destinées à faciliter le fonctionnement de la gestion de la ville et le débat démocratique.

Elles comprennent 8 membres dont le Maire, président de droit.

Elles sont convoquées par le Maire, en sa qualité de président de droit, dans les huit jours qui suivent sa nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Ces commissions, au nombre de 6, sont dénommées :

- Commission n° 1 : Commission Sécurité
- Commission n° 2 : Urbanisme et Environnement
- Commission n° 3 : Culture et Patrimoine
- Commission n° 4 : Développement économique et agriculture
- Commission n° 5 : Finances
- Commission n° 6 : Enfance et scolarité

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 5- Fonctionnement:

Le Conseil municipal peut, si besoin, créer des commissions ad hoc dont la durée de vie est liée aux dossiers étudiés.
Les commissions n'ont aucun pouvoir propre de décision, elles n'émettent qu'un avis.

Article 6 :

Le Maire a la faculté de recourir à ces commissions toutes les fois qu'il le juge utile. Le président de la commission en arrête l'ordre du jour.

Article 7 :

Les commissions sont convoquées par le président ou le vice-président.

Article 8 :

Les réunions de commissions ne sont pas publiques.

Article 9 :

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 28/01/2021
ID : 030-213000037-20210126-DCM20211-DE

Le président de la commission ou le vice-président peut convoquer toute personne qu'il lui paraît utile de consulter en raison de sa technicité ou de sa spécificité.

Article 10 :

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut donner mandat à l'un de ses collègues, membre de la commission. Un membre d'une commission ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 11 :

Le Maire, président de droit, ou le vice-président, a voix prépondérante dans les débats des commissions.

Article 12 :

Le directeur général des services, ou ses délégués, peut assister à toutes les séances des commissions.

Article 13 :

Le secrétariat des commissions municipales est assuré par des fonctionnaires municipaux.

TITRE III : Tenue des séances du Conseil municipal

Article 14 : Présidence

Les séances sont présidées par le Maire ou, à défaut, par l'adjoint qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Le Maire ouvre les séances, fait adopter l'ordre du jour, dirige les délibérations, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question ou au respect de la loi, réprime les interruptions et les attaques personnelles, met aux voix les propositions, prononce la suspension et après l'épuisement de l'ordre du jour, la clôture des séances.

Il fait observer le règlement, maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent.

Lors de la séance d'installation du Conseil municipal, le doyen d'âge assume les fonctions de Président de séance jusqu'à l'élection du nouveau Maire.

Article 15 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal, sur proposition du Maire, nomme son secrétaire qui conserve ses fonctions jusqu'à la séance suivante.

Ce dernier constate, à l'ouverture de la séance, si les membres sont en nombre suffisant pour délibérer, et assiste le président dans le dépouillement de scrutin et la constatation des votes.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 28/01/2021
ID : 030-213000037-20210126-DCM20211-DE

Article 16 : Publicité des séances – huis clos

Les séances sont publiques, néanmoins, sur demande du Maire ou de 3 membres, le Conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 17 : Marques d'approbation ou d'improbation

Pendant toute la durée de la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent assises, découvertes et en silence. Toutes marques d'approbation ou d'improbation leur sont interdites.
Les membres du Conseil municipal sont également tenus au respect dû à la solennité de la séance, et à la parole de leurs collègues rapporteurs des différentes affaires soumises à l'ordre du jour.

Article 18 : Personnes extérieures

En dehors des élus seul le personnel dûment habilité est autorisé à pénétrer dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil municipal. Les membres du personnel municipal admis dans la salle sont :
Les membres de la direction générale des services, les directeurs, et les membres du personnel qui assistent le secrétaire de séance.

Pour une séance déterminée le Président de séance peut accréditer toute personne susceptible de concourir au bon déroulement du Conseil municipal.

Article 19 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il peut prendre toute mesure utile pour assurer le déroulement normal et paisible de la séance.

Article 20 : Documents consultables en séance :

Sur le bureau du conseil sont déposés et peuvent toujours être consultés :

1- le présent règlement
2- l'état nominatif des conseillers par ordre d'âge,
3- le tableau des conseillers dressé conformément aux prescriptions en vigueur,
4- l'ordre du jour de la séance,
5- les procurations de vote,
6- les documents relatifs aux affaires présentées au conseil

Article 21 : Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Maire fait constater par le secrétaire que plus de la moitié des membres du Conseil municipal en exercice est présente pour délibérer. A défaut, le conseil doit à nouveau être convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et quel que soit le nombre de présents, les délibérations adoptées sont valables.

Toute sortie de l'enceinte d'un membre du Conseil municipal entraîne son incapacité à voter l'affaire présentée durant son absence. Le quorum doit être atteint en début d'affaire par la présence en salle de plus de la moitié des membres du conseil.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 28/01/2021
ID : 030-213000037-20210126-DCM20211-DE

Article 22 : Adoption du procès-verbal

A chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'adoption. Il mentionne les dates de la convocation et de la réunion, ainsi que l'heure et le lieu, les membres présents, excusés, ceux ayant voté par procuration, les affaires soumises à débat.

Lorsqu'il s'élève une réclamation d'un membre du conseil contre la rédaction de ses propos dans le procès-verbal, le Maire prend l'avis du conseil qui décide à la majorité s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

Article 23 : Informations du Maire

En début de séance et après l'adoption de l'ordre du jour du Conseil municipal, le Maire communique, le cas échéant, aux membres du conseil des informations de nature à intéresser ceux-ci. Ces informations ne donnent lieu à aucun débat.

Le Maire communique également au Conseil municipal les décisions prises depuis la séance précédente, selon la délégation lui étant consentie par le Conseil municipal dans les modalités prévues par les textes. Cette communication exclue tout débat et tout vote.

TITRE IV : Organisation des débats

Article 24 : Discussion des affaires

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du conseil.

Article 25 : Affaires dans lesquelles le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux sont personnellement intéressés ou en situation de conflit d'intérêt

Le Maire, les adjoints et les conseillers ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires, ou en situation de conflit d'intérêt.

Article 26 : Ordre de parole

Les conseillers municipaux ne peuvent prendre la parole spontanément. La parole est accordée par le Maire suivant l'ordre des demandes ; toutefois, le rapporteur d'une affaire peut être entendu lorsqu'il le désire. L'orateur ne s'adresse qu'au Maire et aux conseillers.

Article 27 : Temps de parole

A l'exception du président de séance et du rapporteur le temps de parole est de 5 minutes maximum par intervention, de quelque nature qu'elle soit. Ce temps de parole peut être accru sur un point déterminé de l'ordre du jour sur proposition et selon des modalités définies.

La clôture de toute discussion est prononcée par le Maire.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 28/01/2021
ID : 030-213000037-20210126-DCM20211-DE

Article 28 : Interruptions

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Maire, seul, a le pouvoir de le faire pour un rappel à la question, à l'ordre ou au règlement.

Article 29 : Rappel à la question

Si dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire peut lui retirer la parole.

Article 30 : Parole sur l'ordre du jour et rappel à l'ordre

Le Maire accorde toujours la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour, la priorité accordée ou à accorder aux affaires à examiner ou en cas de mise en cause personnelle d'un membre de l'assemblée, mais il ne la donne jamais au cours d'un vote.

A l'exception du rapporteur de l'affaire, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le conseil, consulté par le Maire, ne l'y autorise.

Article 31 : Suspension de séance

Toute demande de suspension de séance est soumise à la décision du conseil, sauf quand elle est formulée par le président de séance. Dans chaque cas, le président fixe le temps de suspension.

TITRE V : Questions orales d'actualité

Article 32 : Procédure d'inscription

En application de l'article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux pourront exposer des questions orales relatives à l'administration générale de la ville et ne pas mettre en cause de tiers.
Les questions orales d'actualité municipale sont déposées par écrit 48 h avant le conseil Municipal. Le Maire désigne l'élu appelé à répondre.

Chaque président de groupe pourra présenter une question orale par Conseil municipal.

Article 33 : Modalités

En séance, les questions d'actualité municipale inscrites à l'ordre du jour feront l'objet d'une brève communication (2 minutes maximum) de la part de son auteur et d'une réponse (5 minutes maximum) du Maire ou de l'élu concerné.

Ces questions ne donnent lieu à aucun débat ni vote.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut, à sa demande, se faire suppléer par l'un de ses collègues. A défaut, sa question est reportée en priorité à la séance des questions orales suivantes.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 28/01/2021
ID : 030-213000037-20210126-DCM20211-DE

En cas d'absence du Maire ou de tout autre élu habilité, compétent pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance des questions orales suivantes.

TITRE VI : Votes

Article 34 : Différents modes de vote

Le Conseil vote les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :
- à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret,

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 35 : Procurations

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les procurations de vote sont à communiquer au secrétariat du Conseil municipal avant la séance.

Tout conseiller quittant la séance peut remettre une procuration à un élu de son choix. Cette procuration sera communiquée immédiatement au président et secrétariat de séance.

Article 36 : Vote à main levée

Le mode de vote habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptabilisent les votes.

Article 37 : Scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. A l'appel de son nom, chaque membre répond « oui », « non » ou « abstention ». Le secrétariat de séance en fait le compte, l'arrête et le remet au Maire qui proclame le résultat.

Dans les deux modes de vote ci-dessus, en cas de partage, la voix du Maire ou du président est prépondérante. Si celui-ci ne vote pas et que les voix sont partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 38 : Scrutin secret

Il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation à l'exception des cas prévus par l'article L 2121-21 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 28/01/2021
ID : 030-213000037-20210126-DCM20211-DE

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

TITRE VII: Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Article 39 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Espace réservé à l'opposition municipale dans « le Journal d'Aigues-Mortes»

- Principe général :
  Conformément à l'article 9 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les publications de la commune relatives aux réalisations et à la gestion du conseil municipal réservent un espace d'expression sans photo aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

- Dimension de l'espace :
  L'espace rédactionnel dans le bulletin municipal (format A4) dédié à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale représente 3101 (trois mille cent un) signes, espaces compris. Par définition, un signe est tout ce qui occupe une place en largeur dans la ligne, y compris les apostrophes, les ponctuations et les blancs de séparation entre les mots.
  Cet espace d'expression politique de 3101 signes maximum inclus les signes composant le titre du texte et ceux de son ou ses signataires. La répartition de cet espace sera donc calculée au prorata du nombre d'élus n'appartenant pas à la majorité à savoir : 516.8 signes, arrondis à 517 signes, espaces compris.

  A ce jour, avec six élus n'appartenant pas à la majorité municipale, la répartition s'organise désormais comme suit :

  - **Groupe « Le Revivre » 3 élus : 1 551 signes**
  - **Groupe « Mon Parti c'est Ma Ville » 2 élus : 1 034 signes**
  - **Liste « Parlons Aigues-Mortes » 1 élu : 517 signes**

  Dans l'hypothèse où le texte définitif remis par l'un des groupes n'appartenant pas à la majorité municipale excéderait le nombre de signes auquel il a droit, la direction de la rédaction supprimera l'ensemble des signes excédentaires au regard du calibrage défini par le présent règlement sans pouvoir effectuer aucune autre coupe qui ne serait pas du choix des auteurs de l'article.

- Responsabilité de l'éditeur
  Conformément à la loi, le directeur des publications est le maire de la commune, représentant légal de l'entreprise éditrice. A ce titre il assume la responsabilité juridique principale de l'ensemble du contenu des publications. Il assure en conséquence,

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 28/01/2021
ID : 030-213000037-20210126-DCM20211-DE

préalablement à la diffusion, un devoir de surveillance et de vérification du contenu des écrits et illustrations des différents groupes d'élus, afin de se prémunir contre les délits de presse et de s'assurer de leur compatibilité avec les dispositions légales

- Responsabilité des auteurs
  Les textes publiés au titre du droit à l'expression des conseillers municipaux porteront, en sus de la signature collective du groupe auquel ils appartiennent, la signature nominative de leurs auteurs. Ceux- ci assument la responsabilité subsidiaire de leurs écrits litigieux.

- Droit de réponse et de rectification
  Ces textes ouvrent droit à l'application du droit de réponse au titre de la mise en cause nominative d'une personne désignée avec suffisamment de précision (article 13 de la loi du 28 juillet 1881).
  Ils ouvrent également droit à l'application du droit de rectification par l'autorité publique en cas de diffusion d'une information manifestement inexacte (article 12 de la loi du 28 juillet 1881)

- Modalités pratiques
  Afin de disposer du temps nécessaire pour rédiger leur texte, les intéressés sont avertis par courrier avant chaque parution de la date limite à laquelle ils doivent le remettre au service communication de la mairie. Un délai de quinze jours est prévu entre la date d'envoi du courrier et la date de remise du texte est prévu pour la rédaction. Le texte est remis obligatoirement au service communication sous format informatique.
  Tout article présenté hors délai ne sera pas publié, la mention « pour des raisons tenant au bouclage de cette édition, le texte de l'opposition parvenu tardivement à la rédaction n'a pu être imprimé »
  Le service communication de la ville d'Aigues-Mortes contactera en cas de nécessité les élus pour régler les questions relatives à la présentation et à la mise en place du texte.

TITRE VIII : Formation des élus

Article 40 : Exercice du droit à la formation

Les membres du Conseil municipal disposent d'un droit individuel à la formation adapté à leurs fonctions.
Après chaque renouvellement le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus et en déterminer les orientations.

- La formation doit être dispensée par organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur

- Le thème et la durée de la formation doivent être adaptés aux fonctions de l'élu et conforme aux orientations de la délibération de principe prise en début de mandat

- Ce droit s'exerce dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget de la ville de Montpellier. Chaque année dans le cadre de la préparation budgétaire les membres du Conseil municipal seront consultés sur leur besoin en formation.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 28/01/2021
ID : 030-213000037-20210126-DCM20211-DE

Le Secrétariat Général est chargé d'instruire les demandes de formation des élus, il établit un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la ville qui sera annexé au compte administratif.

TITRE IX : Modification du règlement intérieur

Article 41 : Modification du règlement intérieur

Le règlement est modifié par le Conseil municipal : sur proposition du Maire ou à la demande écrite d'un tiers des membres du Conseil municipal.